

Pour un rengagement de 3 ans.....	300
Pour un rengagement de 5 ans.....	600

Cette prime est payable à l'intéressé le jour de la signature de l'acte. Quelle qu'ait été la situation antérieure d'un rengagé provenant de l'armée de terre, il est toujours considéré comme contractant un premier engagement quand il se rengage pour la première fois dans les troupes coloniales.

Il ne peut être payé au même homme pour des rengagements, successifs contractés dans les troupes coloniales plus de 600 francs de prime, non compris les primes d'engagement prévues à l'article 10 du présent décret. Lorsque cette limite est atteinte, les rengagements ont lieu sans primes.

Art. 23. Les sous-officiers rengagés dans les conditions du présent décret, les caporaux ou brigadiers rengagés promus sous-officiers auxquels l'article 8 de la loi du 18 mars 1889 ne serait pas appliqué, perçoivent les gratifications annuelles et les hautes payes allouées aux sous-officiers rengagés dans les conditions de la loi du 18 mars 1889. Ils n'ont droit à la part de prime proportionnelle et à la première mise qu'à compter du jour où une vacance de sous-officier rengagé avec prime leur sera attribuée par le conseil du régiment.

Les engagés volontaires pour quatre et cinq ans devenus sous-officiers auront droit aux avantages ci-dessus après trois ans de service, et, s'ils sont promus dans leur quatrième et cinquième année de service, à compter du jour de leur nomination.

Les sous-officiers visés dans les deux paragraphes qui précèdent cessent, dès lors, de percevoir les hautes payes spéciales déterminées par l'article 24.

TITRE III

Dispositions générales:

Art. 24. Les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers de l'armée coloniale reçoivent des hautes payes spéciales allouées seulement dans les positions donnant droit à la solde de présence.

Toutefois, le droit aux hautes payes spéciales est conservé, dans la limite de six mois, aux militaires qui, à leur rentrée des colonies, obtiennent un congé de fin de campagne ou un congé de convalescence dans les deux mois qui suivent le débarquement.

La valeur de ces hautes payes spéciales est déterminée comme suit :